

Informations de base	
2008/2180(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/02/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/12/2007	Publication du document de base non-législatif	COM(2007)0769 	
04/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/02/2009	Vote en commission		Résumé
17/02/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0058/2009	
09/03/2009	Débat en plénière		
10/03/2009	Décision du Parlement	T6-0089/2009	Résumé
10/03/2009	Résultat du vote au parlement		
10/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2180(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/63760

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.047	09/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.325	22/01/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0058/2009	17/02/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0089/2009	10/03/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de suivi		COM(2007)0769 	05/12/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3244	06/10/2009	

Coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

2008/2180(INI) - 10/03/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 18 voix contre et 9 abstentions, une résolution sur la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Cette résolution fait suite au rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil.

Le Parlement dénonce la présentation tardive du rapport de la Commission (le 5 décembre 2007 au lieu du 1er janvier 2007) et considère que le règlement (CE) n° 1206/2001 n'a pas été mis en œuvre aussi efficacement que nécessaire. Il estime que **de nouvelles mesures doivent être prises** pour améliorer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves et pour accroître l'efficacité du règlement.

Mieux faire connaître le règlement : la résolution souscrit au point de vue de la Commission selon lequel les États membres devraient agir davantage pour que le règlement soit mieux connu des juges et des praticiens de chaque pays dans le but de favoriser les contacts directs entre les juridictions. L'exécution directe d'un acte d'instruction visée au règlement a fait la preuve de sa capacité à simplifier et à accélérer l'obtention de preuve, sans entraîner de problèmes particuliers.

Réseau judiciaire européen : les députés considèrent qu'il est essentiel de garder à l'esprit le fait que les organismes centraux prévus dans le règlement ont encore un rôle important à jouer en ce qui concerne le travail de surveillance des juridictions qui ont la responsabilité de traiter les demandes déposées au titre du règlement et de résoudre les problèmes qu'elles soulèvent. Le réseau judiciaire européen peut contribuer à résoudre

les problèmes non résolus par les organismes centraux et le recours à ces organismes pourrait être réduit si les juridictions requérantes avaient une meilleure connaissance du règlement. Les députés estiment que l'assistance apportée par les organismes centraux peut être essentielle pour de petits tribunaux locaux confrontés pour la première fois à un problème lié à l'obtention de preuves dans un contexte transfrontalier.

Utiliser les nouvelles technologies : la résolution plaide en faveur d'un usage élargi de l'informatique et de la vidéoconférence, assorti d'un système de messagerie électronique sécurisé, lequel devrait constituer le moyen ordinaire pour transmettre les preuves. Les problèmes liés à la compatibilité des liaisons vidéo soulevés par les États membres devraient être pris en charge dans le cadre de la stratégie européenne en matière d'e-Justice.

Assistance financière : les députés appellent les États membres à allouer des ressources plus importantes à l'installation d'équipements de communication modernes dans les tribunaux ainsi qu'à la formation des juges à leur usage et demandent à la Commission de formuler des propositions concrètes visant à améliorer cette situation. Ils ajoutent que l'aide et l'assistance financière de l'Union européenne devraient être fournies le plus rapidement possible au niveau adéquat. En outre, des efforts devraient être engagés pour aider les tribunaux à traiter les demandes de traduction et d'interprétation liées à la transmission de preuves transfrontalière.

Délai pour l'exécution des demandes d'obtention de preuves : la résolution prend acte du constat de la Commission selon lequel le délai de **90 jours** prévu pour l'exécution des demandes d'obtention de preuves n'est pas respecté « dans un grand nombre de cas » et que « dans certains cas même, un délai supérieur à 6 mois a été nécessaire ». La Commission est invitée à soumettre rapidement des propositions de mesures concrètes afin de remédier à ce problème, en envisageant notamment la possibilité de mettre en place une instance de recours ou un point de contact au sein du réseau judiciaire européen.

Utiliser tout le potentiel du règlement : enfin, les députés dénoncent le fait que le rapport de la Commission dresse le constat d'une amélioration générale de l'obtention des preuves grâce au règlement (CE) n° 1206/2001 et renvoie ainsi une image inexacte de la situation. Ils demandent par conséquent à la Commission d'apporter une aide concrète et d'agir afin que l'on puisse tirer tout le parti de tout le potentiel du règlement pour améliorer le fonctionnement de la justice civile au profit des citoyens, des entreprises, des praticiens et des juges.

Coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

2008/2180(INI) - 05/12/2007

OBJECTIF : présentation d'un rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1206/2001 a établi des règles de procédure visant à faciliter l'obtention des preuves dans un autre État membre. Depuis le 1^{er} janvier 2004, il s'applique dans toute l'Union à l'exception du Danemark. Il remplace, entre les États membres concernés, la convention de La Haye de 1970.

Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission a débattu de son application en différentes occasions dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. En consultation avec ce réseau, la Commission a également élaboré un guide pratique pour l'application du règlement et en a distribué 50.000 exemplaires aux États membres. Toutes les juridictions concernées par l'application du règlement devraient en avoir reçu un exemplaire.

La Commission a en outre demandé une étude sur l'application de cet instrument, qui a été préparée par un contractant. Cette étude s'appuie sur une enquête effectuée entre novembre 2006 et janvier 2007, qui se fondait elle-même sur les réponses fournies par les administrations des États membres, les juges, les avocats et les autres personnes concernées par l'application du règlement, à un questionnaire relatif à l'application de plusieurs articles du règlement.

CONTENU : sur la base de cette étude, la Commission conclut que l'application du règlement a dans l'ensemble amélioré, simplifié et accéléré la coopération entre les juridictions pour ce qui est de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. La **simplification** tient principalement à l'instauration de communications directes entre les juridictions et à l'introduction de formulaires types. Pour ce qui est de l'**accélération**, la plupart des demandes de procéder à un acte d'instruction sont exécutées plus rapidement qu'avant l'entrée en vigueur du règlement et dans le délai de 90 jours prévu par celui-ci.

D'après l'étude, l'article 18 du règlement (**frais**) n'a généralement posé aucune difficulté particulière, même si les différences entre les législations nationales au sujet du remboursement des honoraires versés aux experts sont parfois perçues négativement.

La Commission estime en conséquence **qu'aucune modification du règlement n'est nécessaire**, bien que son fonctionnement doive être amélioré. En cette période d'adaptation, elle suggère de corriger certains aspects relatifs à l'application du règlement :

1°) le règlement n'est pas encore assez connu parmi les praticiens du droit, ce qui cause retards inutiles et difficultés. Dès lors, les travaux réalisés dans le cadre du réseau judiciaire européen devraient être mieux exploités dans les États membres; il faut notamment s'assurer de la large diffusion du guide pratique parmi les praticiens du droit, par quelque moyen que ce soit.

2°) le degré de simplification et d'accélération de la procédure d'obtention des preuves varie sensiblement d'un État membre à l'autre (dans certains États membres, il arrive souvent que le délai de 90 jours ne soit pas respecté) ;

3°) toutes les possibilités offertes par les technologies de communication sont encore loin d'avoir été exploitées. De plus, la possibilité d'exécuter directement un acte d'instruction innovation importante introduite par le règlement est encore utilisée assez rarement.

Par conséquent, la Commission :

- encourage tout effort supplémentaire pour améliorer le niveau de connaissance du règlement parmi les praticiens du droit dans l'Union européenne.
- estime que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires au respect du délai de 90 jours prévu pour l'exécution des demandes.
- encourage les États membres à doter leurs cours et tribunaux des moyens nécessaires pour réaliser des vidéoconférences dans le cadre de l'obtention des preuves. L'importance de continuer à promouvoir la «justice en ligne (E-Justice)» a également été soulignée par le Conseil et par le Conseil européen en juin 2007.